

RCS : AJACCIO
Code greffe : 2001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AJACCIO atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00156
Numéro SIREN : 912 339 751
Nom ou dénomination : 2G-GANYMEDE-23

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2024 sous le numéro de dépôt 281

2G-GANYMEDE-23 SAS

2G-GANYMEDE-23 SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 660 000€

Siège social : 14-16 rue des Oliviers
20 137 PORTO VECCHIO

RCS AJACIO B 912 339 751

Société par Actions Simplifiée

Capital social : Six cent soixante-six mille euros (660 000€)
Siège social : 14-16 rue des Oliviers 20137 PORTO VECCHIO

STATUTS

ARTICLE 1 : Forme

La société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'assemblée des associés en date du 4 mars 2022.

Elle ne peut faire appel publiquement à l'épargne.

ARTICLE 2 : Dénomination

La société est dénommée « **2G-GANYMEDE-23** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 : Objet

La société a pour objet (en France et à l'étranger) :

- La prise de participations par tous moyens dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, de sociétés de participation ou autrement dans des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion d'OPCVM, de fonds communs de créances ou encore des sociétés civiles de placement immobilier,
- L'ingénierie financière, la gestion de groupe, la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, toutes opérations de courtage, de trading, tous portages mobiliers et toutes Interventions en capital risque,
- L'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tous placements tels que biens immobiliers, valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, de toute nature y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées,
- La participation à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales et, le cas échéant, la fourniture de tous services spécifiques dans le domaine notamment commercial, marketing, administratif, juridique, comptable, informatique, financier ou immobilier
- La réalisation de toute opérations financières y compris immobilières dans toutes entreprises
- La vente de tout bien ou service, matériel ou immatériel, de nature à permettre ou à favoriser cette activité,
- Organisme de formation agréé,
- L'investissement immobilier en tout genre, l'achat, la revente, la propriété de biens immobiliers, la location, la gestion, l'exploitation par tous moyens, desdits biens, la mise en valeur ; l'ingénierie immobilière et toutes interventions en marchands de biens
- Et éventuellement l'aliénation du ou des immeubles ou placements devenus inutiles à la

société par voie de vente, d'échange, d'apport et société,

- L'achat, la vente, la recherche, l'échange, la location ou sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis ;
 - L'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce ;
 - La souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières ou de sociétés d'habitat participatif donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété ;
 - L'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ;
 - La gestion immobilière ;
 - syndic
- Et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient juridiques, économiques ou financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indique ou à tout autres objets similaires et connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 : Siege

Le siège social de la société est fixé à 14-16 rue des Oliviers 20137 PORTO VECCIO

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est de QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée des associés.

Les décisions de dissolution anticipée de la SAS 2G-GANYMEDE-23 sont prises dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

ARTICLE 6 : Formation du Capital

6.1. Apports

Lors de la constitution, les Soussignés ont apporté à la Société sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

CG

JFG

Apports en numéraire

Monsieur Christophe GIROLAMI a fait apport de la somme de 10.000 euros

Ci 10.000 €

La somme totale versée par Monsieur GIROLAMI Christophe, soit 10.000 € (DIX MILLE Euros), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque, dépositaire des fonds.

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des sociétés.

Apports en Nature

Monsieur Jean-François GIROLAMI a fait apport de 50 (CINQUANTE) Actions de la société JFG CONSULTING, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 25.000,00 € dont le siège social est situé lieu-dit Cardiccia Precojo, 20137 Porto Vecchio et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Ajaccio sous le numéro 801 624 800 représentant 50% du capital et des droits de vote de la société, pour une valeur de 650.000 €

L'apport représentant une valeur globale de 650.000 € pour l'ensemble des titres apportés.

Ci 650.000 €

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport de Mr Daniel VASSAL, Commissaire aux Comptes demeurant 51 rue des Martyrs 75009 PARIS, commissaire aux Apports ;

Ce rapport a été déposé au siège social, conformément à la loi, **trois jours au moins** avant la signature des présentes.

Origine de Propriété – Conditions de l'Apport

L'origine de propriété des droits sociaux apportés et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport annexé aux présentes.

6.2. Récapitulatif des apports

Les apports effectués par les soussignés à la Société s'élèvent à :

- | | | |
|---|-------------------------------|------------------|
| - | apports en numéraire : | 10.000 € |
| - | apports en nature : | 650.000 € |

ci : 660.000 €

TOTAL DES APPORTS : 660.000 € (Six cent soixante mille euros) correspondant au montant du capital social.

CG

JFG

ARTICLE 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 660 000 euros, divisé en 66 000 actions ordinaires toutes entièrement libérées d'une Valeur nominale de 10 euros, soit :

Christophe GIROLAMI, 1 000 actions, numérotées de 1 à 1 000

Jean-François GIROLAMI 65 000 actions, numérotées de 1 001 à 66 000

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 660 000 euros.

ARTICLE 8: Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes Associées ou non.

ARTICLE 9 : Augmentation du capital - Emissions de valeurs mobilières

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. La société peut également émettre toutes les valeurs mobilières prévues à l'article 339-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

En représentation des augmentations de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

ARTICLE 10: Réduction de capital

La réduction du capital pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en mains, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 11 : Forme et inscription en compte des actions - Libération des actions

1. Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.
2. Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.
3. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 : Transmission des actions

1 - Les cessions d'actions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la société, donné par la collectivité des Associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'Associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions y compris pour celles consenties au profit

Cg

JFG

d'Associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ;

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un Associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. IL en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées

Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2 - La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un Associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'Associé.

L'agrément est donné par les Associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale a moins qu'elles puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins la qualité d'Associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifié à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global; de convention essentielle entre les Associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les Associés, ou la société, doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession.

Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

CG

JFG

3 - L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'Associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'Associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux Associé, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint Associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4 - La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un Associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale Associée, est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5 - Si la société ne comprend qu'un Associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'Associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet Associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6 - Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7 - La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

Les actions peuvent être données en location à une personne physique conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du code de commerce.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

1 - La qualité d'Associé de la société 2G-GANYMEDE-23 est accordée en considération de la ou des personnes ayant le contrôle de la société.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article 355-1 de la loi sur les sociétés commerciales, la société Associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des Associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'Associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les Associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'Associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres Associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les

CG

JFG

annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeure infructueuse

2 Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un Associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'Associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux Associés.

La décision d'exclusion est prise par les Associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'Associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'Associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3 La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des Associés. Elle ne s'applique pas si la société ne comprend qu'un Associé.

14- DROIT DE PREEMPTION

En cas de projet de transfert des actions d'un associé, à quelque titre que ce soit à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'apport, d'échange, de fusion, de scission ou d'adjudication volontaire ou forcée, et alors même que ce transfert ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts, l'associé bénéficie d'un **droit de préemption** sur ces actions ou, selon le cas, sur leur nue-propriété ou leur usufruit

Echappent à l'exercice du droit de préemption les nantissements d'actions ainsi que les attributions d'actions effectués au profit d'héritiers ou d'un conjoint en cas de liquidation de la communauté entre époux.

Les associés sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant la date prévue pour la réalisation du transfert.

Les associés exerçant leur **droit de préemption** devront notifier leur décision aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception et aura [auront] un délai de ... mois pour se porter acquéreur des titres concernés

ARTICLE 15-DIRECTION DE LA SOCIETE

15.1 PRÉSIDENT DE LA SOCIETE

La SAS 2G-GANYMEDE-23 est dirigée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les Associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des Associés.

Le président peut résilier ses fonctions et être révoqué par décision collective des Associés. Sa fonction peut éventuellement donner lieu à une rémunération dont le montant est approuvé par

décision collective des Associés. Le président provoque les décisions collectives des Associés et les exécute.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné sur décision de l'associé unique.

Le président dirige la SAS et la représente à l'égard des tiers, à ce titre il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de la société dans la limite de l'objet social et dans les domaines réservés par la loi et les présents statuts.

15-2 DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, la collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux) personne(s) physique(s) ou morale(s), dans les conditions de l'article 19-6 ci-après.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués à chaque directeur général sont déterminées par la collectivité des Associés.

Chaque directeur général est révocable *ad nutum* à tout moment, sans préavis, par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues ci-après.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le(s) directeur(s) général(aux) en fonction conserve(nt) ses(leurs) fonctions et attribution jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Chaque directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président, avec les mêmes limitations de pouvoirs.

La rémunération du(des) directeur(s) général(aux) est fixée par la collectivité des Associés à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés.

ARTICLE 16-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRÉSIDENT

Le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Si la société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visées à l'article 23 ci-après.

Lorsque le Président n'est pas un associé, les conventions intervenus entre celui-ci, directement ou par personne interposée et la société sont soumises à l'approbation des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 17- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui

CG

JFG

exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Ils sont désignés par décision collective des Associés.

ARTICLE 18- COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L.2323-62 à 2323-66 du code du travail auprès du Président.

ARTICLE 19-DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Lorsque la réunion d'une Assemblée Générale est décidée, elle est convoquée par le Président ou le Directeur Générale, tous actionnaires ou, dans les conditions fixées par la loi, un commissaire aux comptes ou un mandataire de justice sur demande du comité d'entreprise, au moyen d'une lettre simple, d'une télécopie ou d'un moyen électronique de télécommunication, adresse à chaque actionnaire, aux Commissaires aux comptes ainsi qu'aux membres du comité d'entreprise conformément à l'article 15.2 ci-dessus. La convocation est adressée huit jours aux mains avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par une personne de son choix, actionnaire ou non, munie des pouvoirs à cet effet.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Dans ce cas, les commissaires aux comptes et les représentants du comité d'entreprise sont convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les actionnaires.

19-1 Compétence de l'assemblée générale

Sauf stipulation contraire des présents statuts, l'assemblée générale de la Société est compétente pour les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Nomination, renouvellement et révocation du président et des directeurs généraux, fixation de leur rémunération ;
- Nomination du Commissaire aux comptes ;
- Agrément d'un nouvel associé ;
- Cession du fonds de commerce de la Société ;
- Toutes décisions emportant modification des statuts de la Société.

19-2 Modalités de consultation

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte unanime. Tous moyens de communication – vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, *etc.* – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

19-3 Compétences

Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés.

CG

JFG

19-4 Convocation et réunion

L'assemblée est convoquée par le président ou par un directeur général, ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence des organes sociaux. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'Associé ou un des Associés demandeurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des Associés.

Tout Associé disposant d'au moins vingt (20) pour cent du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Le vote des Associés peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

19-5 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'agrément d'un nouvel associé, l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation et plus généralement les décisions tendant à la modification des statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises par les Associés représentant au moins deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, étant précisé que l'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié au moins des Associés sont présents ou représentés.

19-6 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions, autres que celles qui sont qualifiées d'extraordinaires, sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, sans condition de quorum.

19-7 Convocation du Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être invité à participer aux assemblées générales ordinaires d'approbation des comptes annuels et aux assemblées générales extraordinaires, en même temps et dans la même forme que les Associés.

CB

JFG

ARTICLE 20- DECISION COLLECTIVES DES ASSOCIÉS- FORME

20 .1- Délibérations par consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le Président ou le Directeur Général ou tout actionnaire doit adresser le texte des résolutions à chaque actionnaire, aux commissaires aux comptes ainsi qu'aux membres du comité d'entreprise conformément à l'article 15 ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres contre décharge ou par un moyen électronique de télécommunication. Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour dans les formes et délais prévus à l'article 15.2 ci-dessus.

Les actionnaires disposent d'un délai de huit jours suivant la réception de cette lettre pour adresser à l'auteur de la consultation leur vote sur chaque résolution, également par pli recommandé avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres contre décharge ou par un moyen électronique de télécommunication.

Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées ; mention en sera faite sur le procès-verbal de la consultation établi conformément à l'article 23 ci-dessus.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger de l'auteur de la consultation toutes explications complémentaires.

20 .2- Autres modes de consultation des actionnaires

Tous moyens de communication (téléphone, vidéo, messagerie électronique, etc) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des actionnaires, sous réserve que tous les actionnaires y prennent part et que les membres du comité d'entreprise en aient été informés conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus. Dans ce cas, un acte indiquant le texte des résolutions et le vote exprime par chaque actionnaire est dressé et signé par tous les actionnaires (le cas échéant séparément). Une copie de cet acte adressée aux commissaires aux comptes et aux membres du comité d'entreprise conformément aux dispositions de l'article 15.2 ci-dessus. La convocation peut être faite par tous moyen dans les conditions et formes prévues à l'article 19 ci-dessus.

ARTICLE 21-VOTE-NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attache aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les Associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 22- ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prise par un ou plusieurs Associées représentant au moins la moitié des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à :

La majorité des deux tiers :

- Nomination, révocation du Président

CG

JFG

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social
- Extension, modification de l'objet social Fusion, scission, apports partiels d'actifs.

L'unanimité des associés :

- Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 De la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un Associé.
- Augmentation de l'engagement social d'un Associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

ARTICLE 23-PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des Associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemble, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque Associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Si la société ne comprend qu'un Associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24-DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout Associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administratif, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque Associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser, par écrit, des questions. Auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre communication, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à rendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un Associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions du président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25-ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et termine le 31 décembre de chaque année, à l'exception de la première année dont le premier exercice débutera lors de l'immatriculation pour se terminer le 31 décembre 2022.

ARTICLE 26-COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. IL établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux Associés ou l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 27- AFFECTION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il, est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième de la capitale sociale. IL reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Les bénéfices à la disposition de la collectivité des Associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Associés à titre de dividende.

En outre, les Associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par la priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque Associé. Cette option est décidée par la collectivité des Associés.

ARTICLE 28-PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les Associés ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende, ou son inscription en compte courant d'Associé, doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29-TRANSFORMATION-PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation des Associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30-PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1 Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effets d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des Associés est publiée.

2 La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des Associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31-LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi. La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les Associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les Associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les Associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale, ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils jugent utile ou nécessaire. Les Associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans la même condition qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les Associés statueront sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tous les Associés, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les Associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32-CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Associés, les dirigeants et la société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 33 : NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Jean-François GIROLAMI,

né le 3 février 1977 à Bastia (2B),

de nationalité française,

demeurant 4 rue Gabriel Péri, 20200 Bastia est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

Jean-François GIROLAMI a déclaré accepter les fonctions qui lui sont conférées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

Fait à BASTIA, L'An Deux Mille vingt-trois et le 20 décembre en 4 exemplaires originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Fait à Bastia, le 20 décembre 2023
En 4 exemplaires originaux

Lu et approuvé

**Monsieur Jean-François
GIROLAMI**



lu et approuvé

**Monsieur Christophe
GIROLAMI**

